



Ville de Cerny

Essonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2023

Date de convocation : 21 septembre 2023	Nombre de conseillers en exercice : 23
Date d'affichage : 21 septembre 2023	Nombre de conseillers présents : 14
	Nombre de conseillers votants : 14

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi vingt-sept septembre, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Marie-Claire CHAMBARET, Maire, à la suite de la convocation adressée le 21 septembre 2023.

Étaient présents : Mme CHAMBARET, M. HEUDE, Mme MITTELETTE-ROUISSI, M. PRAT, Mme BARBERI, M. LACOMME, Mme MAUGERE, M. MIKOLAJCZAK, Mmes FILLATRE, TRIMBOUR, M. FILLATRE, M. VUITRY, Mme VUITRY, M. PIERROT.

Ont donné pouvoir : Mme Alexandra EYERABIDE à M. Alain PRAT
Mme Chrystelle LEPAGE à M. Rémi HEUDE
M. Erwan MERLET à M. Alain VUITRY
M. Bernard JACQUET à Mme Marie-Claire CHAMBARET

Absents excusés : MM. Patrick VELAY, Olivier CARNOT, Mme Laetitia LAUTRU, M. Bruno DUBOIS, Mme Marine DENOYER

A été désignée Secrétaire de séance : Mme Sylvie BARBERI

N° 2023 / IX / 5 – 2.1 Approbation de la Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'urbanisme, notamment son article L.103-2,
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R.123-2 à R.123-27,
VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP),
VU la délibération n° 2017 / IX / 2 – 2.2 du 22 juillet 2017 portant approbation du PLU,
VU la délibération n° 2017 / XII / 2 – 2.1 du 21 décembre 2017 portant mise à jour des annexes du PLU,
VU la délibération n° 2017 / XII / 3 – 2.1 du 21 décembre 2017 portant prise en compte des remarques de l'Etat sur le PLU,
VU la délibération n° 2021 / IV / 12 – 2.1 du 20 mai 2021 portant prise en compte des remarques du Tribunal administratif sur le PLU,
VU la délibération n° 2021 / VII / 7 – 5.7 du 16 décembre 2021 portant engagement d'une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU pour un projet de construction de 25 logements locatifs sociaux et de 315 m² d'habitat inclusif,
VU la décision de la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Ile-de-France du 7 avril 2022, de soumettre à évaluation environnementale cette mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet,
VU la délibération n° 2022 / VI / 12 – 2.1 du Conseil municipal du 30 septembre 2022 définissant les objectifs et les modalités de la concertation avec le public relative à l'évaluation environnementale,

Reçu le 30/10/2023 la délibération n° 2022 / VII / 1 – 2.1 du Conseil municipal du 20 octobre 2022 dressant le bilan de cette concertation,
VU la délibération n° 2023 / I / 9 – 2.1 du Conseil municipal du 25 janvier 2023 adoptant la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU pour un projet de construction de 25 logements locatifs sociaux et de 315 m² d'habitat inclusif,
VU l'avis délibéré N° MRAe APPIF-2023-017 en date du 16 février 2023 de la Mission Régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France,
VU la délibération n° 2023 / VI / 5 – 2.1 du Conseil municipal du 1^{er} juin 2023 rapportant la délibération n° 2023 / I / 9 – 2.1 du Conseil municipal du 25 janvier et autorisant l'ouverture d'une nouvelle enquête publique,
VU la décision n° E2300023 /78 du Président du Tribunal administratif de Versailles désignant Monsieur Stéphane Du Crest De Villeneuve en qualité de commissaire enquêteur pour la nouvelle enquête publique portant sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU pour un projet de construction de 25 logements locatifs sociaux et de 315 m² d'habitat inclusif,
VU l'arrêté de Madame le Maire n° 2023 / II / 1 - 2.2 relatif à l'ouverture de l'enquête publique portant sur la déclaration de projet valant compatibilité du PLU, du lundi 19 juin 2023 au vendredi 21 juillet 2023,
VU les pièces du dossier d'enquête publique, notamment les avis émis sur le projet par les collectivités ou organismes associés ou consultés conformément aux articles du Code de l'urbanisme,
VU le rapport du commissaire enquêteur du 30 août 2023, les annexes qui y sont jointes, ainsi que ses conclusions,
CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur au projet de construction de logements, en tant que la déclaration de projet est d'intérêt général et qu'il emporte mise en compatibilité du PLU en vigueur,
CONSIDÉRANT ses recommandations et les réponses apportées,
CONSIDÉRANT que la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) est prête à être approuvée,
L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **Par 14 voix POUR**, (*A.VUITRY, J.VUITRY, et A. PIERROT ne prenant pas part au vote*)

PREND ACTE du rapport du commissaire enquêteur, des annexes jointes au rapport et de ses conclusions,

ADOpte la déclaration de projet relative à la construction de 25 logements locatifs sociaux et 315 m² d'habitat inclusif, emportant approbation des nouvelles dispositions du Plan local d'urbanisme (PLU),

DIT que le dossier sera mis en ligne sur le site internet de la ville et tenu à disposition du public aux heures et jours d'ouverture habituels de la mairie,

AUTORISE Madame le Maire à signer toute pièce consécutive à cette décision.

Fait et délibéré en séance publique les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre les membres présents.



Marie-Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny



Ville de Cerny

Essonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DÉCEMBRE 2017

Date de convocation : 15 décembre 2017	Nombre de conseillers en exercice : 23
Date d'affichage : 15 décembre 2017	Nombre de conseillers présents : 19
	Nombre de conseillers votants : 15

L'an deux mille dix-sept, le vingt-et-un décembre à 19 h 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Marie-Claire CHAMBARET, Maire, à la suite de la convocation adressée le 15 décembre 2017.

Étaient présents : Mme CHAMBARET, Mrs HEUDE, PRAT, Mme MITTELETTE-ROUISSI, Mrs LAUNAY, LACOMME, ROTTEMBOURG, Mme BOUCHARD, M. MOUCHET, Mrs COAT, NOURRIN, Mme MATISSE.
M. HERMANT est arrivé à 19 h 40 lors de l'expression des remarques au procès-verbal de la séance précédente.
M. LEFORT est arrivé à 20 h 15 avant le vote du point 3.
Mme MITTELETTE-ROUISSI a quitté la séance à 20 h 22 avant le vote du point 3.

Ont donné pouvoir : Mme Stéphanie MITTELETTE à M. Gérard LAUNAY à 20h15
Mme Sylvie BARBERI à M. Alain PRAT
Mme Elisabeth PROUST à M. Rémi HEUDE
M. Olivier CARNOT à Mme Marie-Claire CHAMBARET
Mme Chrystelle LEPAGE à M. François LACOMME
M. Patrick BERTHELOT à M. François HERMANT
Mme Stéphanie CHOUPAY à Mme Eve-Lise MATISSE

Étaient absents excusés : Mme Nadine THOMAS
M. Rustique GUEZO
Mme Marine DENOYER

A été désigné Secrétaire de séance : M. Rémi HEUDE

DÉLIBÉRATION N° 2017 / XII / 3 – 2.1 PLAN LOCAL D'URBANISME : PRISE EN COMPTE DES REMARQUES DE L'ETAT
--

VU le Code général des Collectivité territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU la délibération n°2017 / IX / 2 – 2.2 du 22 juillet 2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme,
VU la lettre de la Préfecture de l'Essonne en date du 26 septembre 2017, reçue en mairie le 27 septembre 2017,

CONSIDÉRANT les observations du contrôle de légalité, constituant un recours gracieux du Préfet,
 CONSIDÉRANT la nécessité de les prendre en considération,
 CONSIDÉRANT qu'elles ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU,
 L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 14 voix POUR, 1 voix CONTRE**
 M. Hermant et Mme Matisse ne prenant pas part au vote,

APPROUVE les modifications au PLU figurant dans le tableau ci-après, afin de prendre en compte les remarques formulées par le contrôle de légalité :

N° remarque	Remarques de l'Etat	Observations et suites données	Documents et pages ainsi modifiés
1	L'ensemble des lisières et EBC doivent être reportés (pied du coteau de l'Ardenay, le long des cuves d'hydrocarbures, en zone A à Orgemont, avenue d'Arpajon).	Les EBC toujours boisés et les lisières sont reportés au document graphique autour des cuves d'hydrocarbures et sur le coteau de l'Ardenay. La lisière reste toutefois levée sur la zone NL d'Orgemont.	<u>Pièces 5.2 Documents graphiques</u> EBC et lisières sur les plans 5.2.1, 5.2.2, 5.2.3, 5.2.4
2	Compléter le recensement des zones humides.	Le logiciel utilisé (Autocad) ne permet pas d'intégrer plusieurs fonds. Ainsi, le choix a été fait d'intégrer les EBC en priorité et là où il n'y en avait pas, les zones humides dans un second temps, les deux étant de facto des protections des terrains. Les zones humides représentées au document graphique sont complémentaires avec celles de la DRIEE et permettent de protéger les bords des rus, notamment en y interdisant les constructions et rejets polluants. Toutefois, pour une meilleure lisibilité, les zones humides déjà recensées par la DRIEE ne sont représentées que dans la nouvelle annexe 6.14, et plus au titre du Code de l'urbanisme, et les EBC sont étendus aux secteurs naturels et boisés en bord de l'Essonne. Le règlement du SAGE Nappe de Beauce est intégré en annexe numérotée 6.13. De plus, la phrase « <i>Dans les secteurs concernés par les zones humides repérés en annexe 6.13 : les dispositions du SAGE devront s'appliquer.</i> » est intégrée dans les articles 2 du règlement. La mention est également ajoutée dans le détail de l'OAP n°2 par la phrase : « <i>Les porteurs de projets devront s'assurer du caractère non-humide du terrain par une étude préalable</i> ». Une étude spécifique sera donc demandée aux porteurs de projet.	<u>OAP</u> <u>Pièce 4</u> Page 11 <u>Règlement</u> <u>Pièce 5.1</u> Tous les articles 1 et 2, pages 15/16, 27/28, 39/40, 47/48, 57/58, 63/64, 73/74, 83/84, 95/96 et 105/106 <u>Pièces 5.2 Documents graphiques</u> EBC et lisières sur les plans 5.2.1, 5.2.2, 5.2.3, 5.2.4 <u>Annexes</u> <u>Pièces 6</u> Pièce 6.13 et 6.14 à ajouter

3	Mettre une OAP sur la zone UG Pôle Gare et s'assurer de la continuité écologique.	La volonté municipale est de laisser les porteurs de projet libre d'appliquer le règlement de la zone et les servitudes applicables sans plus de contraintes. Pour ce qui est de la continuité écologique, le passage par le bois rejoignant l'espace agricole vers Itteville au nord-est des zones UG et UD est assurée.	Sans objet
4	Préciser la raison et l'objet des zones Na.	La phrase de présentation : « <i>Le secteur Na correspondant à des constructions légales existantes</i> » est modifiée comme suit : « <i>Les zones Na correspondent à des zones dans lesquelles des constructions ont été régulièrement édifiées</i> ». Comme l'a préconisé le commissaire enquêteur, la liste des zones Na a été revue suite à l'enquête publique.	<u>Pièce 5.1</u> <u>Règlement</u> Page 105
5	L'un des secteurs en zone Na est en zone inondable et zone humide.	Les éventuelles extensions devront respecter les prescriptions du SAGE et du PPRI. Le secteur Na est réduit.	<u>Pièces 5.2</u> <u>Documents</u> <u>graphiques</u> Plans 5.2.1, 5.2.2, 5.2.3, 5.2.4
6	Les axes de ruissellement doivent être plus lisibles.	La carte des ruissellements figurant en annexe 6.10 va être agrandie au maximum et superposée sur le plan du cadastre. Par ailleurs le règlement intègre la formulation : « <i>Disposition spécifique le long des axes de ruissellement repérés sur le document « Risque Ruissellement – Axes d'écoulement des eaux</i> » élaboré par le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français et présenté en annexe au présent règlement : - <i>Les constructions devront être surélevées de 0,50m par rapport au niveau naturel du sol, ne pas porter atteinte à l'écoulement des eaux et les accès aux sous-sols devront être situés en aval de l'axe d'écoulement.</i> »	<u>Annexe 6.10</u> Carte 6.10 à agrandir <u>Règlement</u> <u>Pièce 5.1</u> Tous les articles 2, pages 15/16, 27/28, 39/40, 47/48, 57/58, 63/64, 73/74, 83/84, 95/96 et 105/106
7	Les servitudes du PPRI ne sont pas retranscrites.	Les projets devront respecter les prescriptions du PPRI figurant en annexe 6.3. La phrase « <i>Dans les secteurs concernés par les risques inondations repérés en annexe au présent règlement : - Les dispositions du PPRI devront s'appliquer.</i> » est ajoutée à tous les articles 2.	<u>Règlement</u> <u>Pièce 5.1</u> Tous les articles 2, pages 15/16, 27/28, 39/40, 47/48, 57/58, 63/64, 73/74, 83/84, 95/96 et 105/106
8	Les risques de remontée de nappe doivent être inscrits à l'article 2 du règlement et la carte intégrée.	La carte de risque de remontée de nappe est ajoutée en annexe numérotée 6.14. Le règlement y fait référence dans tous ses articles 2.	<u>Règlement</u> <u>Pièce 5.1</u> Tous les articles 2, pages 15/16, 27/28, 39/40, 47/48, 57/58, 63/64, 73/74, 83/84, 95/96 et 105/106 <u>Annexes</u> <u>Pièces 6</u> Pièce 6.14 à ajouter

9	Préciser dans les règlements des zones 1AU et UBa que les dispositions des OAP doivent être respectées et dans le cadre d'un aménagement d'ensemble.	Le zonage précise le secteur des OAP et des zones UBa et 1AU. L'introduction des deux règlements de zone précisent que ces secteurs sont concernés par les OAP. Par ailleurs, ne pas imposer un plan d'ensemble permettrait de faciliter l'urbanisation de ces secteurs. En effet, l'ex-zone NAUR n'a pas pu se développer car le POS imposait un plan d'ensemble.	<u>Règlement</u> <u>Pièce 5.1</u> Articles 2 des zones UB et 1AU, pages 27 et 83
10	Autoriser les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif dans la zone NX.	La phrase : « <i>Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, pastorale ou forestière à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages</i> » est remplacée par : « <i>Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, pastorale ou forestière et les constructions nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages</i> ». Par ailleurs, les constructions nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif sont également permises en zones de lisières.	<u>Règlement</u> <u>Pièce 5.1</u> Article 2 de la zone N, page 105/106
11	Différencier la réglementation des zones NL en fonction du STECAL.	L'introduction de la zone NL est précisée comme suit : « <i>Le secteur NL correspondant à des sites destinés à des constructions légères ayant exhaustivement vocation : - à l'hébergement de loisirs pour la partie du domaine d'Orgemont pour une emprise au sol de 200 m² ; - aux activités sportives pour le terrain de tir à l'arc de l'Ardenay (abris pour le matériel de tir à l'arc exclusivement) pour une emprise au sol de 30 m² ; - aux activités sportives, culturelles ou de loisirs pour le parc de Montmirault pour une emprise au sol de 50 m² »</i>	<u>Pièce 2.1</u> <u>Rapport de présentation</u> , Parties 1 et 2, Modification des surfaces du tableau page 225 <u>Pièce 5.1</u> <u>Règlement</u> Page 105/106
12	Rectifier l'article 1 concernant la représentation graphique des canalisations d'hydrocarbures.	L'article est modifié comme suit : « <i>Dans les secteurs concernés par les zones de risques des ouvrages de transport de gaz ou d'hydrocarbures repérés au plan de servitude : il appartient au porteur de projet de respecter strictement les avis émis par le concessionnaire des ouvrages en question dont il trouvera les coordonnées et recommandations en annexe au présent PLU.</i> ». Il est supprimé de l'article 1 et inséré dans l'article 2.	<u>Pièce 5.1</u> <u>Règlement</u> Tous les articles 1 et 2, pages 15/16, 27/28, 39/40, 47/48, 57/58, 63/64, 73/74, 83/84, 95/96 et 105/106
13	Reporter la canalisation d'hydrocarbure sur le plan de composition de l'OAP « Extension sud ».	La canalisation est reportée au plan de composition de l'OAP.	<u>Pièce 4</u> <u>OAP</u> Page 11

14	Préciser dans la légende de l'OAP « Centre-bourg » que la perspective à conserver est celle de l'église.	Le paragraphe relatif à la présentation des éléments du paysage remarquable est modifié comme suit : « La photographie ci-dessous indique les éléments existants dont il convient de tenir compte : - l'alignement de tilleuls (arbres verts sur le plan ci-contre) à conserver ; - la perspective sur l'église (cône violet sur le plan ci-contre), classée monument historique, à conserver. »	Pièce 4 OAP Page 8
15	Prendre davantage en compte la fonction agricole de certaines parcelles cultivées en zone N.	Le règlement de la zone N n'interdit pas les activités agricoles, pastorales ou forestières.	Sans objet

DIT que cette délibération sera mentionnée dans un journal local,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

Fait et délibéré en séance publique les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre les membres présents.

Marie-Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny



Publié le 28 décembre 2017

Accusé de réception en préfecture
091-219101292-20171221-XII_2017XII321-DE
Reçu le 19/01/2018



Ville de Cerny

Essonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUILLET 2017

Date de convocation : 13 juillet 2017

Nombre de conseillers en exercice : 23

Date d'affichage : 13 juillet 2017

Nombre de conseillers présents : 19

Nombre de conseillers votants : 21

L'an deux mille dix-sept, le vingt-deux juillet à 9 h 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Marie-Claire CHAMBARET, Maire, à la suite de la convocation adressée le 13 juillet 2017.

Étaient présents : Mme CHAMBARET, Mrs PRAT, HEUDE, LAUNAY, ROTTEMBOURG, Mme BOUCHARD, M. LEFORT, LACOMME, Mmes BARBERI, PROUST, Mrs. CARNOT, GUEZO, COAT, BERTHELOT, Mmes CHOUPAY, MATISSE.
Mmes MITTELETTE-ROUISSI et LEPAGE et M. MOUCHET sont arrivés après la lecture des décisions.

Ont donné pouvoir : Mme Nadine THOMAS à M. Philippe ROTTEMBOURG
M. Alain NOURRIN à M. Patrick BERTHELOT
M François HERMANT à Mme Eve-Lise MATISSE

Était absente : Mme Marine DENOYER

A été désignée Secrétaire de séance : Mme Elisabeth PROUST

N° 2017 / IX / 2 – 2.1 Approbation du Plan Local d'Urbanisme

VU le Code général des Collectivité territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite Urbanisme et Habitat,

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU le Schéma Directeur de la région Ile-de-France approuvé par le Conseil régional du 27 décembre 2013,

VU le Schéma de Cohérence Territorial, approuvé par le Conseil communautaire de la CCVE le 30 septembre 2008,

VU la Charte du PNR, approuvée par le Comité syndical du PNR le 28 janvier 2010,

Vu l'ensemble des Porter-à-connaissances,

VU la délibération n° 2002 / III / 12 du 22 mars 2002 portant approbation de la révision du POS,

VU la délibération n° 2005 / VII / 6 du 6 septembre 2005, portant approbation de la modification du POS,

VU la délibération n° 2009 / VI / 4 du 25 juin 2009 portant approbation de la révision simplifiée du POS,

VU la délibération n° 2011 / VIII / 11 – 2.1 du Conseil municipal du 15 septembre 2011 portant engagement de la procédure de révision du plan d'occupation des sols et sa transformation en plan local d'urbanisme,

VU la délibération n° 2013 / VII / 1 – 2.1 du Conseil municipal du 8 juillet 2013 portant bilan de la concertation et arrêt du projet de PLU,

VU la délibération n° 2013 / X / 1 – 2.1 du Conseil municipal du 21 novembre 2013 portant abandon des OAP du projet arrêté le 8 juillet 2013 et décidant d'engager une nouvelle réflexion sur le PLU,

VU la délibération n° 2013 / X / 2 – 2.1 du Conseil municipal du 21 novembre 2013 portant création d'ateliers thématiques et d'un nouveau comité de pilotage,

VU la délibération n° 2014 / VIII / 6 – 2.1 du Conseil municipal du 11 septembre 2014 portant modification des modalités de la concertation suite au rejet du projet de PLU initial,

VU la délibération n° 2014 / IX / 7 du Conseil municipal du 18 novembre 2014 portant désignation de nouveaux élus pour le représenter au sein du groupe de travail constitué en vue de l'élaboration du PLU,

VU la délibération n° 2015 / IX / 4 – 2.1 du Conseil municipal du 10 décembre 2015 attestant que le débat sur le PADD a eu lieu,

VU la délibération n° 2017 / I / 1 – 2.1 du Conseil municipal du 5 janvier 2017 arrêtant le projet de Plan Local d'urbanisme,

VU l'arrêté n° 2017 / I / 79 – 2.1 portant ouverture de l'enquête publique du 19 avril au 27 mai 2017,

VU le rapport et les conclusions de Monsieur Michel LANGUILLE, désigné Commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal administratif de Versailles,

VU le dossier de PLU de Cerny comprenant le rapport de présentation (diagnostic, état initial de l'environnement, justification des choix et incidences sur l'environnement), le PADD, deux Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement pour les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles, le plan de zonage et les annexes,

VU la délibération n° 2017 / IX / 1 – 2.2 du 22 juillet 2017 portant approbation du Périmètre de protection de monument historique,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT la prise en compte de remarques et doléances des PPA et de la population,

CONSIDÉRANT que le PLU est prêt à être approuvé,

CONSIDÉRANT la requête formulée par l'avocat des propriétaires de la parcelle cadastrée section n° AO 931 reçue en mairie le 21 juillet 2017 suite au rapport du commissaire enquêteur,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par **16 voix POUR**, et **5 voix CONTRE** (M. BERTHELOT, Mmes CHOUPAY et MATISSE), Mme P. BOUCHARD ne prenant pas part au vote

RAPPORTE les délibérations 2002 / III / 12 du 22 mars 2002, n° 2005 / VII / 6 du 6 septembre 2005, et n° 2009 / VI / 4 du 25 juin 2009,

APPROUVE la proposition de Madame le Maire de modifier les plans afin de réduire l'emprise de l'emplacement réservé n° 7, tel qu'exposé à l'assemblée,

APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme incluant cette modification,

DIT que le dossier sera tenu à la disposition du public aux heures et jours d'ouverture habituels de la mairie,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

Fait et délibéré en séance publique les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre les membres présents.

Marie-Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny





Ville de Cerny

Essonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUILLET 2017

Date de convocation : 13 juillet 2017

Nombre de conseillers en exercice : 23

Date d'affichage : 13 juillet 2017

Nombre de conseillers présents : 19

Nombre de conseillers votants : 22

L'an deux mille dix-sept, le vingt-deux juillet à 9 h 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Marie-Claire CHAMBARET, Maire, à la suite de la convocation adressée le 13 juillet 2017.

Étaient présents : Mme CHAMBARET, Mrs PRAT, HEUDE, LAUNAY, ROTTEMBOURG, Mme BOUCHARD, M. LEFORT, LACOMME, Mmes BARBERI, PROUST, Mrs. CARNOT, GUEZO, COAT, BERTHELOT, Mmes CHOUPAY, MATISSE. Mmes MITTELETTE-ROUSSI et LEPAGE et M. MOUCHET sont arrivés après la lecture des décisions.

Ont donné pouvoir : Mme Nadine THOMAS à M. Philippe ROTTEMBOURG
M. Alain NOURRIN à M. Patrick BERTHELOT
M François HERMANT à Mme Eve-Lise MATISSE

Était absente : Mme Marine DENOYER

A été désignée Secrétaire de séance : Mme Elisabeth PROUST

N° 2017 / IX / 3 – 2.1 Droit de préemption urbain – Modification suite à l'élaboration du PLU

VU le Code général des Collectivité territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant approbation du PPRT autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de la SFDM sur la commune de Cerny,

VU la délibération n° 2002 / VI / 2 du 25 juin 2002 portant modification du droit de préemption suite à la révision du Plan d'Occupation des Sols,

VU la délibération n° 2017 / VIII / 2 du 22 juillet 2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que la délibération n° 2002 / VI / 2 du 25 juin 2002 est devenue caduque du fait d'une part, de la caducité du Plan d'Occupation des Sols et d'autre part, de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT la nécessité de réinstaurer un droit de préemption urbain,

CONSIDÉRANT que le droit de préemption renforcé permet son exercice :

- à l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses

locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins

- dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai
- à la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- à l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement

CONSIDÉRANT que ce droit de préemption est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, dans les conditions définies aux articles L.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, CONSIDÉRANT que ce droit de préemption permettrait l'exécution effective des projets prévus aux emplacements réservés définis à l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme, CONSIDÉRANT que l'exercice du droit de préemption permet, en outre, la mise en œuvre des objectifs supra-communaux dans divers domaines (logements, activités économiques, commerces, transports, etc...), la lutte contre l'insalubrité, la mise en œuvre du renouvellement urbain, la réalisation d'équipements collectifs et cultures, la mise en valeur du patrimoine, etc...

CONSIDÉRANT la nécessité, pour atteindre ces divers objectifs, de permettre à la ville de connaître les ventes en cours et de pouvoir acquérir éventuellement le bien présentant un intérêt,

CONSIDÉRANT la possibilité offerte par le Préfet d'instaurer le droit de préemption sur les terrains inclus dans le périmètre d'exposition aux risques du parc D de la SFDM afin d'en permettre l'exécution,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par **17 voix POUR et 5 voix CONTRE** (M. BERTHELOT, Mmes CHOUPAY et MATISSE)

RAPPORTE la délibération n° 2002 / VI / 21 du 25 juin 2002,

INSTAURE le droit de préemption urbain renforcé sur toutes les zones U et AU de la commune, à savoir : UAa, UAb, UBa, UBb, UBc, UC, UD, UE, UG, UXa, UXb, 1AU

INSTAURE un droit de préemption urbain simple sur les parcelles incluses ou partiellement incluses dans le périmètre d'exposition aux risques du Plan de Prévention des Risques Technologiques du parc D de la SFDM,

DIT que la présente délibération sera annexée au Plan Local d'Urbanisme,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

Fait et délibéré en séance publique les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre les membres présents.

Publié le 24 juillet 2017



Marie-Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny



Ville de Cerny

Essonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUILLET 2017

Date de convocation : 13 juillet 2017
Date d'affichage : 13 juillet 2017

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 19
Nombre de conseillers votants : 22

L'an deux mille dix-sept, le vingt-deux juillet à 9 h 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Marie-Claire CHAMBARET, Maire, à la suite de la convocation adressée le 13 juillet 2017.

Étaient présents : Mme CHAMBARET, Mrs PRAT, HEUDE, LAUNAY, ROTTEMBOURG, Mme BOUCHARD, M. LEFORT, LACOMME, Mmes BARBERI, PROUST, Mrs. CARNOT, GUEZO, COAT, BERTHELOT, Mmes CHOUPAY, MATISSE.
Mmes MITTELETTE-ROUISSI et LEPAGE et M. MOUCHET sont arrivés après la lecture des décisions.

Ont donné pouvoir : Mme Nadine THOMAS à M. Philippe ROTTEMBOURG
M. Alain NOURRIN à M. Patrick BERTHELOT
M François HERMANT à Mme Eve-Lise MATISSE

Était absente : Mme Marine DENOYER

A été désignée Secrétaire de séance : Mme Elisabeth PROUST

N° 2017 / IX / 1 – 2.1 Approbation de la modification du périmètre de Monument historique

VU le Code général des Collectivité territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code du Patrimoine,
VU l'avis du Service Territorial d'Architecture et du Patrimoine (STAP) du 12 septembre 2013 faisant apparaître la nouvelle servitude de périmètre de protection de monument historique autour de l'église Saint-Pierre-Saint-Paul, repris sur le Périmètre Délimité des Abords (PDA),
VU le projet de PLU de Cerny comprenant notamment le plan de servitudes,
VU la délibération n° 2017/ I / 1 – 2.1 du Conseil municipal du 5 janvier 2017 arrêtant le projet de Plan Local d'urbanisme,
VU l'arrêté n° 2017 / I / 79 – 2.1 portant ouverture de l'enquête publique du 19 avril au 27 mai 2017,
VU le rapport et les conclusions de Monsieur Michel LANGUILLE, désigné Commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal administratif de Versailles,
L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 17 voix POUR et 5 voix CONTRE**
(M. BERTHELOT, Mmes CHOUPAY et MATISSE)

APPROUVE le nouveau périmètre de protection de monument historique repris sur le
Périmètre Délimité des Abords,

DIT que ce dernier sera annexé au dossier de Plan Local d'Urbanisme,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

Fait et délibéré en séance publique les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre les
membres présents.

Marie-Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny

